



## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°3

Réunion téléphonique

du 12 janvier 2012

Présents : J-M LEFEVRE, R. BLIMO, P. HAMON, F. RAMARD

### I- CHAMPIONNATS SENIORS

#### 1. Vérification des feuilles de match

##### Problème de DHO

- **RFBA004 GUIPRY MESSAC / PLANCOET** du 22/10/11 :

Les joueuses de Guipry Messac : Simon L (DHO 28/09), Decouacon M(DHO 25/09), Bourreau F(DHO 26/09), Brossais S(DHO 26/09), Leguede P(DHO 26/09), Voland L(DHO 28/09), Trillard L(DHO 26/09) et Toinel F(DHO 08/10) n'étaient pas licenciées à la date initiale du match le 24/09/11.

La CSR décide que :

Equipe constituée de 1 joueuse régulièrement qualifiée.

L'équipe de Guipry Messac:

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

Le club de Guipry Messac a envoyé un courriel pour qu'à titre exceptionnel l'article VII.5.2.2 du RGER ne soit pas appliqué.

- **PNMA052 RENNES EC / MOULINS** du 03/12/11 :

**DEMESLAY Christophe (N°1123479)** joueur du club de Rennes EC n'était pas licencié à l'heure du match. Sa licence est homologuée en date du 4/12/11 à 11h05 alors que le match s'est joué le samedi 3/12/11 à 20h.

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Rennes EC :

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°3

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER

**2. forfait**

- **RFAA043 LEFF / ST AVE** du 26/11/11 :

L'une des joueuses de St Avé, SIMONIN Perrine n'a pas pu présenter de licence ni de pièce d'identité à l'heure du match. Elle ne peut donc pas jouer. L'équipe ne s'étant déplacée qu'à 6 joueuses, l'arbitre Caroline Boisard a déclaré l'équipe incomplète et donc forfait.

L'équipe de St Avé constituée de 5 joueuses normalement qualifiées

La CSR décide que :

L'équipe de St Avé.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

Et se déplacera au match retour RFAR109 du 31/03/2012

- **PNMA057 GUIPAVAS / RENNES EC** du 11/12/11 :

L'un des joueuRs de Guipavas, PIEKARZ Grégory n'a pas pu présenter de licence ni de pièce d'identité avec certificat médical à l'heure du match. Il ne peut donc pas jouer. L'équipe n'ayant que 6 joueurs, l'arbitre Michel TANGUY a déclaré l'équipe incomplète et donc forfait.

L'équipe de Guipavas constituée de 5 joueurs normalement qualifiés

La CSR décide que :

L'équipe de Guipavas.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

### Procès verbal N°3

#### 3. catégorie A (« grillé »)

- **PNMA065 RENNES EC / QUIMPER VOLLEY 29** du 18/12/11 :

Suite aux matchs, le Quimper Volley 29 nous demande d'examiner le cas du joueur Clouet Pierre évoluant au Rennes EC et sa présence sur la feuille de match de l'équipe 2 alors qu'il évolue en équipe 1.

Après étude du dossier, il s'avère que

- le joueur est junior et par conséquent non concerné par le système de catégorie A et B.

Pour rappel, article V.1.2.1 et V.1.2.3 du RGER

##### V.1.2.1 CATEGORIE A

- **Tout joueur senior** qui aura participé à TROIS rencontres , consécutives ou non, de l'équipe « PREMIERE ».

Un joueur de la Catégorie A qui ne figure pas sur les feuilles de matches de l'équipe « PREMIERE » trois fois consécutives pourra participer aux rencontres de l'équipe « RESERVE » jusqu'à sa première réinscription sur la feuille de match de l'équipe « PREMIERE »

##### V.1.2.2 CATEGORIE B

Tous les autres joueurs sont classés en catégories B. **Un joueur senior** de la catégorie B qui a participé (inscription vaut participation) à trois rencontres de l'équipe « PREMIERE », consécutives ou non, sera considéré comme appartenant à la catégorie A à l'issue de la troisième rencontre avec l'équipe Première.

- le joueur évolue en équipe 2 uniquement lors des trêves de l'équipe 1, il n'a pas, par conséquent, fait 2 matchs dans le même week-end.

## II- CHAMPIONNATS JEUNES

### 1- CHAMPIONNAT JUNIORS/ESPOIRS

Les clubs de Vannes Volley et Rennes TA ont réalisé leurs matchs aller retour en première phase comme convenu par la CSR jeune. Les clubs recevront les points DAFR relatifs à ces équipes sauf s'elles venaient à faire forfait général en deuxième phase.

Jean Marie LEFEVRE  
Président de la CSR